

Responsabilité médico-légale liée à la prescription des anti-vitamine K chez les sujets âgés

Bilel GAMMOUDI, Wael MAJDOUB, Meriem BEJI, Sarra GHARSELLAOUI, Elyes TURKI
Service de Médecine Légale-CHU Ibn Jazzar Kairouan

Introduction

Les accidents hémorragiques dus au traitement par les anti-vitamine K (AVK) représentent la première cause d'hospitalisation pour effet indésirable lié à la prise d'un médicament chez les sujets âgés (1). Ceci peut engager la responsabilité médico-légale du médecin prescripteur

Objectif

Etudier la responsabilité médico-légale engagée en cas d'erreur dans la prescription d'un AVK chez les sujets âgés.

Matériels et méthodes

Il s'agit d'une revue de la littérature qui s'est rapportée à la responsabilité médico-légale en cas d'erreur dans la prescription d'un AVK pour le sujet âgé.

Resultas

Les erreurs liées à la prescription d'un AVK sont liées essentiellement à l'absence de prescription, une prescription non conforme, une surveillance insuffisante (surdosage, inefficacité) ou une mauvaise gestion du traitement anticoagulant chez la population âgée devant subir un acte à risque hémorragique tel que la prescription des AVK lors de ponction ou cathétérisme de veines superficielles ou d'artères facilement compressibles, ponction sternale, biopsie ou petite chirurgie cutanée, examen endoscopique sans biopsie, extractions dentaires simples, qui nécessitent la vérification de l'INR qui doit se situer entre 2 et 2,5 [3, 4]

Le risque hémorragique lié à la prescription des AVK chez les sujets âgés a été à l'origine d'au moins 6 plaintes au cours des cinq dernières années, visant des cardiologues, des anesthésistes ou des gastro-entérologues (2).

Ces erreurs peuvent engager la responsabilité pénale du médecin prescripteur mais aussi la responsabilité civile et administrative.

Discussion

La responsabilité médico-légale engagée en cas d'erreur dans la prescription peut revêtir plusieurs volets parmi eux :

*Responsabilité pénale :

-Elément légal :

Selon l'article 225 du code pénal (Modifié par le décret du 17 février 1936), le médecin prescripteur est tenu fautif s'il a causé des dommages corporels de façon involontaire.

-Elément matériel :

Accidents hémorragiques liés à des AVK

-Elément moral :

Notion de faute involontaire

*Responsabilité civile :

Pour la responsabilité civile, il revient au sujet âgé, victime d'erreur médicale, de faire preuve de 3 éléments obligatoirement présents qui sont la faute, le dommage et le lien de causalité directe et certain entre la faute et le dommage causé à la victime

*Responsabilité administrative :

Par ailleurs, l'article 85 du code des obligations et des contrats stipule que l'administration est tenue à couvrir l'agent des condamnations civiles prononcées contre lui.

Conclusion

La responsabilité médico-légale liée à la prescription d'AVK chez un sujet âgé est engagée si les éléments constitutifs de la responsabilité pénale sont établis et si le lien de causalité entre la faute et le dommage est direct et certain.

References

1. Conférence de presse de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé (AFSSAPS), 22 janvier 2001.
 2. Rapport annuel du Conseil médical du groupe des assurances mutuelles médicales (GAMM) (années 1996-2000).
 3. Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé (AFSSAPS). Fiche de transparence AVK. Décembre 2000.
 4. Spandorfer J. 2001. The management of anticoagulation before and after procedures. *Med Clin North Am* 85 : 1109-1116.
- du Droit et de la Santé' de Lille: Internat europe'en; 1992.